



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 44793

**portant enregistrement d'une blanchisserie du Groupement de Coopération Sanitaire -
Blanchisserie Inter-hospitalière du Pays de Vitré (GCS BIPV)
sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1029977A) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (NOR : DEVP1628687A) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (NOR : TREP2000433A) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;

VU la demande présentée en date du 7 juin 2022, complétée le 30 septembre 2022, par le Groupement de Coopération Sanitaire - Blanchisserie Inter-hospitalière du Pays de Vitré (GCS BIPV), dont le siège social est situé au Centre Hospitalier Simon Veil, 30, route de Rennes, BP 90629, 35506 VITRE Cedex; pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie inter-hospitalière relevant de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;

VU l'avis technique en date du 28 octobre 2022 du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 décembre 2022 et le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable en date du 6 janvier 2023 du conseil municipal de Montreuil-sous-Pérouse, l'avis favorable en date du 19 janvier 2023 du conseil municipal de Pocé-les-Bois et l'avis favorable en date du 30 janvier 2023 du conseil municipal de Vitré ;

VU l'avis du maire de Montreuil-sous-Pérouse en date du 27 mai 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 31 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier électronique en date du 17 février 2023 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire par courrier électronique du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse qu'a connu le département d'Ille-et-Vilaine nécessite les prescriptions particulières visées à l'article 2.2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement afin de limiter la consommation en eau ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'un système de sécurité incendie (SSI) nécessite les prescriptions particulières visées à l'article 2.2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier afin de s'assurer que le personnel soit formé à son utilisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du Groupement de Coopération Sanitaire - Blanchisserie Inter-hospitalière du Pays de Vitré représentée par M. Yann LUCAS, administrateur GCS BIPV, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier Simone Veil, 30 route de Rennes, BP 90 629 – 35 506 Vitré Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juin 2022, complétée le 30 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montreuil-sous-Pérouse, Zone d'Activités de Gérard 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitements de surfaces classée sous le numéro 2340.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de la blanchisserie : 7,5 tonnes de linge par jour	E
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L.	Calandreuse utilisant un volume total de fluide caloporteur (huile) de 500 L (au maximum) à une température inférieure au point éclair du fluide.	D

* Régime : E = enregistrement, D = déclaration

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Montreuil-sous-Pérouse	ZL 174	Zone d'Activités Gérard 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juin 2022 complétée le 30 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1029977A) ;

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (NOR : DEVP1628687A) ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme (NOR : TREP2000433A).

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la sécurité des travailleurs, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

Article 2.1.1 : Système de détection et d'alarme incendie

Les locaux suivants sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A sous un système adressable :

- local technique/effluent
- local de traitement d'air
- local compresseur
- local TGBT
- local lessiviel
- local transformateur
- local « stockage »
- local électrique

Le personnel du site doit être formé à l'exploitation et à la surveillance de ce système de sécurité incendie.

Ce SSI devra être contrôlé tous les ans par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.2 : Consommation d'eau

La consommation d'eau est limitée à 9 870 m³/an sans pouvoir excéder 39 m³/jour excepté lors des opérations de maintenance où la consommation peut atteindre 120 m³/jour.

Les systèmes de lavage et de rinçage du linge sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au kilogramme de linge traité, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement sans pouvoir excéder 5 L/kg de linge traité.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

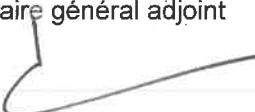
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montreuil-sous-Pérouse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Montreuil-sous-Pérouse et au Groupement de Coopération Sanitaire - Blanchisserie Inter-hospitalière du Pays de Vitré.

Rennes, le 01 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le secrétaire général adjoint


Matthieu BLET

